

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-17-00537

Référence de la demande : n°2019-00537-051-002

Dénomination du projet : captures vipere d'orsini CEN PACA

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse (84) ; Alpes de Haute-Provence (04) ; Alpes Maritimes (06) ; Var (83) ; Hautes Alpes (05)

Bénéficiaire : CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et objet de la demande

Cet avis a été établi sur la base de différents documents fournis : les bilans PNA de 2019 à 2022 la saisine du CNPN, le formulaire Cerfa rempli par les différents demandeurs, les CV des demandeurs, la demande de dérogation, et le document avec les éléments complémentaires.

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 lié à la présence de la vipère d'Orsini nécessitant un avis du CNPN.

La demande est formulée par le CEN PACA concernant la capture d'un nombre non limité de vipères d'Orsini dans la cadre de suivi (y compris suivi démographique, ADNe, dérangement emploi de chien spécialisé, capture marquage recapture et mesures biométriques) de l'espèce dans le contexte de la réalisation du plan national d'action sur ladite espèce dont le CEN est l'animateur.

Cette demande est établie pour la période de 2024 à 2030 pour les départements du Vaucluse, Alpes de Hautes Provence, Alpes Maritimes, Var et Hautes-Alpes. Les mandataires pour l'équipe du CEN PACA sont Gwenola Biau, Marc-Antoine Marchand, Nicolas Fuento, Oscar Hadj-Bachir.

Pour les autres organismes partenaires participant aux différents travaux il s'agit de Aurélien Besnard, Arnaud Lyet, Thomas Tully, Jean-François Le Galliard, Jean-Pierre Baron.

Toutes ces personnes sont ou vont être formées ou ont l'expérience nécessaire à la manipulation des animaux et le traitement d'échantillons biologiques. Les protocoles et suivis seront menés par ses experts assurant une réalisation minimisant les risques pour les individus. Les apprenants (stagiaires et services civiques) seront sous la vigilances des mandataires précités.

Éligibilité de la dérogation

La présente demande permet de suivre la population de l'espèce et vise une amélioration des connaissances et de la protection de celle-ci dans le cadre du PNA II sur l'espèce.

Les acteurs sont qualifiés pour les actions mises en place, ayant un potentiel impact sur l'animal (dérangement, mutilation). Les mandataires sont donc jugés aptes pour ces travaux.

Cette action ne porte pas atteinte à la viabilité de la population, le but étant au contraire d'endiguer la diminution de l'espèce et favoriser son maintien ou développement.

Formulaire Cerfa

Le formulaire Cerfa est dûment rempli et complété par une annexe explicitant précisément différents points.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Remarques

Le CNPN attire l'attention sur le fait que le marquage des individus reste une mutilation, et que, dans l'intérêt commun (éthique notamment : regard du public sur les actions de préservation de la biodiversité), il serait opportun de développer de nouvelles techniques (photo identification...) permettant de ne pas blesser ou mutiler, de quelques manières que ce soit, l'animal.

Si une ou plusieurs mortalités devaient survenir lors des manipulations, marquages ou autres, il faudrait impérativement stopper et revoir la démarche et ne la remettre en place qu'après analyse poussée des causes.

Chaque année un bilan devra être envoyé aux services instructeurs de la DREAL.

Le CNPN émet donc un avis favorable à cette demande de dérogation pour la période 2024-2030.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 septembre 2023

Signature :

Le président